

ACCORD D'INTERESSEMENT
EXERCICES 2022/2023, 2023/2024 et 2024/2025

ENTRE LES SOUSSIGNEES

La société CASTORAMA FRANCE, SAS dont le siège social est situé Zone Industrielle 59175 Templemars, immatriculée au RCS de Lille Métropole, sous le numéro 451 678 973, représentée par Madame Véronique GILLES en sa qualité de Directrice des Ressources Humaines, dument mandatée,

La société L'IMMOBILIERE CASTORAMA, SAS dont le siège social est situé Zone industrielle 59175 Templemars, immatriculée au RCS de Lille Métropole, sous le numéro 451 671 028, représentée par Monsieur Gino BALDERACCHI, Directeur des Ressources Humaines KINGFISHER France, ayant tout pouvoir aux fins des présentes,

Ci-après dénommées indifféremment « la société ou les sociétés »

D'une part,

Et

Pour la société CASTORAMA FRANCE :

Le CSEC, représenté par Madame Laurence THOMAS, ayant tout pouvoir aux fins des présentes.
(Délibération de la réunion du 8 mars 2022 figurant en ANNEXE I)

Pour la société L'IMMOBILIERE CASTORAMA :

Le CSE, représenté par Madame Martine OFFRET, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes.
(Délibération de la réunion du 11 mars 2022 figurant en ANNEXE II).

D'autre part.

Ci-après dénommées ensemble « Les Parties »

Il a été convenu ce qui suit :

G3 *Mo*
VK
L

SOMMAIRE

PREAMBULE

ARTICLE 1 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 2 – DUREE DE L'ACCORD

ARTICLE 3 – BENEFICIAIRES

ARTICLE 4 – CALCUL DE L'INTERESSEMENT

4.1 - Période de référence

4.2 – Composition de la prime d'intéressement

ARTICLE 5 – DETERMINATION DU TAUX D'INTERESSEMENT

ARTICLE 6 – DETERMINATION DE LA PRIME LIEE A LA SATISFACTION CLIENTS (NPS)

6.1 – Détermination de la note NPS

6.2 - Détermination de la prime NPS

6.2.1 – Atteinte d'un score

6.2.2 - Progression par rapport aux périodes de référence trimestrielles précédentes

6.3 – Proratisation de la prime

6.4 – Contrôle et traçabilité des données

ARTICLE 7 – DETERMINATION DE LA PRIME CADDIE MOYEN (PCM)

7.1 – Définition du Caddie Moyen Magasin (CMM)

7.2 – Croissance du Caddie Moyen Magasin (CCMM)

7.3 – Détermination du montant de la prime Caddie Moyen (PCM)

7.4 – Proratisation de la prime Caddie Moyen Magasin (PCM)

7.5 – Contrôle et traçabilité des données

ARTICLE 8 – PERIMETRE D'APPLICATION DES INDICATEURS POUR LA DETERMINATION DU TAUX D'INTERESSEMENT, DE LA PRIME LIEE A LA SATISFACTION CLIENTS ET DE LA PRIME CADDIE MOYEN

8.1 – Taux d'intéressement

8.1.1 – Bénéficiaires rattachés à un magasin

8.1.2 – Bénéficiaires rattachés à une direction régionale

8.1.3 – Bénéficiaires rattachés au siège social de CASTORAMA FRANCE ou à l'IMMOBILIERE CASTORAMA

8.2 – La prime NPS

8.2.1 – Bénéficiaires rattachés à un magasin

8.2.2 – Bénéficiaires rattachés à une direction régionale

8.2.3 – Bénéficiaires rattachés au siège social de CASTORAMA FRANCE ou à l'IMMOBILIERE CASTORAMA

8.3 – La prime Caddie Moyen

8.3.1 – Bénéficiaires rattachés à un magasin

8.3.2 – Bénéficiaires rattachés à une direction régionale

8.3.3 – Bénéficiaires rattachés au siège social de CASTORAMA France ou à l'IMMOBILIERE CASTORAMA

ARTICLE 9 - PLAFONNEMENT GLOBAL DE L'INTERESSEMENT

ARTICLE 10 – DETERMINATION DE L'INTERESSEMENT INDIVIDUEL

- 10.1 - Détermination du salaire de référence
- 10.2 - Plafond individuel
- 10.3 - Versement
- 10.4 - Affectation des sommes versées
- 10.5 - Régime fiscal et social

ARTICLE 11 – PRISE EN COMPTE DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

- 11.1 – Circonstances internes
 - 11.1.1 - Ouverture de magasin
 - 11.1.2 - Revitalisation ou transfert de magasin y compris optimisation significative avec ou sans partage de surface
 - 11.1.3 - Transfert ou revitalisation de magasin s'accompagnant d'une augmentation de la surface commerciale CDAC (Commission Départementale d'Aménagement Commercial) exploitée de plus de 33 %
 - 11.1.4 – Fermeture définitive d'établissement
- 11.2 – Circonstances extérieures
 - 11.2.1 - Implantation ou revitalisation d'un magasin d'un concurrent
 - 11.2.2 - Limitation d'accès affectant l'activité commerciale du magasin
 - 11.2.3 - Cas de force majeure
 - 11.2.4 – Fermeture administrative partielle ou totale ou accès réglementé en magasin de plus de 7 jours

ARTICLE 12 – INFORMATION DES SALARIES

ARTICLE 13 – SUIVI ET APPLICATION DE L'ACCORD

ARTICLE 14 – RÉVISION

ARTICLE 15 – DÉNONCIATION

ARTICLE 16 – REGLEMENT AMIABLE DES LITIGES

ARTICLE 17 - DÉPÔT ET PUBLICITÉ

ANNEXE I – Extraits des procès-verbaux des réunions du CSEC de la société CASTORAMA France du 8 mars 2022 et du 14 mars 2022

ANNEXE II – Extrait du procès-verbal de la réunion CSE de la société l'IMMOBILIERE CASTORAMA du 11 mars 2022

ANNEXE III - Définition des termes et indicateurs utilisés pour déterminer le taux d'intéressement

- 1 – Montant du Chiffre d'Affaires TTC net (CA)
- 2 – Croissance du Chiffre d'Affaires TTC (CCA)
- 3 – Résultat d'Exploitation (REX)
- 4 – Croissance du Résultat d'Exploitation (CREX)
- 5 - Niveau atteint par le Résultat d'Exploitation (NREX)
- 6 - Masse salariale (MS) et salaire de référence
 - 6.1 – Salaire de référence
 - 6.2 – Masse salariale (MS)

ANNEXE IV – Rubriques comptables utilisées à l'ANNEXE III

ANNEXE V – Synthèse du processus d'application du plafonnement (Article 9)

PREAMBULE

L'accord d'intéressement du 10 mars 2021 est arrivé à son terme le 31 janvier 2022.

Les Parties souhaitent maintenir un levier de motivation des salariés en les associant aux résultats afin de renforcer la culture d'entreprise existante, d'améliorer le niveau de performance de la société et de donner à chacun conscience de la communauté d'intérêt existante entre les différents acteurs de l'entreprise.

Ainsi, convaincues des effets positifs d'un tel accord sur la motivation et l'engagement des salariés, les Parties sont convenues de renouveler, tout en l'aménageant, le dispositif d'intéressement collectif en concluant le présent accord d'intéressement dans le cadre des dispositions du Code du travail pour les exercices 2022/2023, 2023/2024 et 2024/2025. Ce nouvel accord s'inscrit dans une volonté de continuité par rapport à l'accord précédent tout en tenant compte :

- D'un partage des résultats juste et équitable qui tient compte de la réalité financière et économique des sociétés ;
- De notre stratégie d'entreprise ;
- Du contexte sanitaire particulier de 2021

Les modalités de calcul de l'intéressement collectif ont été élaborées afin de mettre en œuvre un accord équilibré, intégrant les spécificités de la société, tout en définissant les conditions d'une rétribution de l'effort collectif dans l'activité de distribution et le commerce de produits et de services, dans un souci constant de satisfaire au mieux les clients. Ainsi, les Parties ont souhaité que l'intéressement des salariés résulte d'une formule de calcul liée à la performance commerciale de la société, évaluée à la fois au travers de critères quantitatifs et de satisfaction client pérennes.

S'agissant des conditions de répartition de l'intéressement, il a été convenu de prendre en compte le critère de la rémunération sous réserve des modalités d'application prévues par l'article 10 du présent accord.

En raison de sa nature aléatoire, l'intéressement est variable dans son montant mais aussi dans son principe. Ainsi, si les conditions requises par le présent accord ne sont pas satisfaites, l'intéressement peut être nul. Par conséquent, les Parties acceptent ce principe et reconnaissent que l'intéressement institué par le présent accord n'est pas garanti.

ARTICLE 1er – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord a pour objet de définir le périmètre ainsi que les modalités de calcul et les conditions de déclenchement et de calcul du montant de l'intéressement au sein de CASTORAMA FRANCE et l'IMMOBILIERE CASTORAMA, ainsi que les règles de répartition entre les bénéficiaires.

ARTICLE 2 – DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord d'intéressement est conclu pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} février 2022.

L'accord expirera en conséquence automatiquement le 31 janvier 2025 sans autres formalités et ne sera pas tacitement renouvelé.

ARTICLE 3 - BENEFICIAIRES

Sont bénéficiaires du présent accord :

- L'ensemble des salariés de CASTORAMA FRANCE et de l'IMMOBILIERE CASTORAMA. Sont également bénéficiaires les salariés de ces deux sociétés mis à disposition dans d'autres entités du groupe Kingfisher en France ou à l'étranger.
Les salariés mis à disposition par des prestataires de service extérieurs, notamment les entreprises de travail temporaire, sont en revanche exclus du champ d'application du présent accord.
- Et justifiant d'une ancienneté minimale de trois mois au dernier jour de la période de référence trimestrielle concernée (telle que définie à l'article 4.1 ci-après) ou à la date de départ du salarié si celui-ci intervient au cours de la période de référence trimestrielle. Pour l'appréciation de l'ancienneté, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de référence et des douze mois qui précèdent au sein du groupe Kingfisher sous réserve que cette ancienneté ait été reprise par CASTORAMA FRANCE ou l'IMMOBILIERE CASTORAMA.

En cas de mutation en cours de période de référence trimestrielle, le montant de la prime revenant au bénéficiaire est calculé, par établissement, pour chaque mois.

Le mois de la mutation, le taux retenu est celui de l'établissement dans lequel le collaborateur possède la durée de présence la plus importante. En cas d'égalité de durée de présence sur ce mois, le taux retenu est celui de l'établissement dans lequel le collaborateur est affecté au dernier jour de la période de référence trimestrielle.

ARTICLE 4 – CALCUL DE L'INTERESSEMENT

4.1 - Période de référence

Au titre du présent accord, le calcul de l'intéressement est effectué pour chacune des Périodes de Référence Trimestrielles (PRT) suivantes :

Pour l'exercice 2022/2023

- Du 1er février 2022 au 30 avril 2022.
- Du 1er mai 2022 au 31 juillet 2022.
- Du 1er août 2022 au 31 octobre 2022.
- Du 1er novembre 2022 au 31 janvier 2023.

Pour l'exercice 2023/2024

- Du 1er février 2023 au 30 avril 2023.
- Du 1er mai 2023 au 31 juillet 2023.
- Du 1er août 2023 au 31 octobre 2023.
- Du 1er novembre 2023 au 31 janvier 2024.

Pour l'exercice 2024/2025

- Du 1er février 2024 au 30 avril 2024.
- Du 1er mai 2024 au 31 juillet 2024.
- Du 1er août 2024 au 31 octobre 2024.
- Du 1er novembre 2024 au 31 janvier 2025.

CS
Yp
VB
LT

4.2 – Composition de la prime d'intéressement

La prime individuelle d'intéressement du bénéficiaire sera composée de la somme de trois éléments :

- Un taux d'intéressement appliqué au salaire individuel de référence, calculé à partir d'indicateurs financiers et commerciaux définis à l'article 5 ci-après.
- Une prime potentielle exprimée en euros, liée à la fois au score de satisfaction clients NPS et à la progression de la satisfaction client NPS, définie à l'article 6 ci-après.
- Une prime potentielle exprimée en euros, liée à la croissance du Caddie moyen définie à l'article 7 ci-après.

La formule d'intéressement est donc la suivante :

$$\text{Prime d'intéressement} = (\text{taux d'intéressement} \times \text{salaire}) + \text{prime NPS} + \text{prime Caddie Moyen}$$

Les règles de prorata éventuel sont définies aux articles 10.1 (taux d'intéressement), 6.3 (prime NPS) et 7.4 (prime Caddie Moyen).

ARTICLE 5 – DETERMINATION DU TAUX D'INTERESSEMENT

Le taux d'intéressement sera déterminé par la somme de trois indicateurs rapportés à la masse salariale (MS).

Ces trois indicateurs financiers et commerciaux sont les suivants :

- 6 % de la Croissance du Chiffre d'Affaires TTC net (CCA).
- 35 % de la Croissance du Résultat d'Exploitation (CREX).
- 3,4% du Niveau atteint par le Résultat d'Exploitation (NREX).

La formule découlant du présent article est donc la suivante :

$$\text{Taux CCA} = \frac{(6\% \times \text{CCA})}{\text{MS}}$$

$$\text{Taux CREX} = \frac{(35\% \times \text{CREX})}{\text{MS}}$$

$$\text{Taux NREX} = \frac{(3,4\% \times \text{NREX})}{\text{MS}}$$

$$\text{Taux d'intéressement} = \text{Taux CCA} + \text{Taux CREX} + \text{Taux NREX}$$

Le détail des indicateurs utilisés pour le calcul du taux d'intéressement figure en ANNEXE III. Si l'un d'entre eux était négatif, il ne serait pas retenu dans la formule de calcul.

Handwritten initials: Gey, YB, LT

ARTICLE 6 – DETERMINATION DE LA PRIME LIEE A LA SATISFACTION CLIENTS (NPS)

6.1 – Détermination de la note NPS

L'outil de mesure de la satisfaction client utilisé sera le Net Promoter Score (NPS). Cet outil permet d'évaluer la satisfaction des clients porteurs de la carte de fidélité de CASTORAMA FRANCE à l'issue de leurs achats (hors drive) à travers la question suivante : « Sur une échelle de 0 à 10, dans quelle mesure recommanderiez-vous Castorama à un proche ? ».

Lorsque la note du client est comprise entre 0 et 6, le client est considéré comme « Détracteur ».

Lorsque la note du client est comprise entre 7 et 8, le client est considéré comme « Passif ».

Lorsque la note du client est comprise entre 9 et 10, le client est considéré comme « Promoteur ».

La note NPS, déterminée pour chacun des différents périmètres, s'obtient selon la formule suivante :

$$\text{Note NPS (en pts)} = (\% \text{ de Promoteurs} - \% \text{ de Détracteurs}) \times 100$$

Les notes des « Passifs » ne se sont pas prises en compte dans le calcul de la note NPS.

6.2 - Détermination de la prime NPS

La note NPS de la période de référence trimestrielle déterminera un montant de prime en euros. Cette prime sera déterminée à partir de deux éléments :

- L'atteinte d'un score au titre de la note NPS avec des seuils de déclenchement dans la limite de 250 euros.
- La réalisation d'une progression continue de la note NPS par rapport à la note NPS obtenue au titre de la / des période(s) de référence trimestrielle(s) précédente(s), dans la limite d'un plafond de 100 euros.

Si au cours d'une période de référence trimestrielle, le nombre de réponses NPS reçues par un magasin n'est pas d'au moins 50, c'est le score national qui s'appliquera au dit magasin.

6.2.1 – Atteinte d'un score

La prime se déclenche à la condition de l'atteinte du score de 53.

Elle est calculée à partir du barème ci-dessous :

SEUILS	SCORE (Points)	PRIME
Mini	53	40 euros
Maxi	70	250 euros

Selon la formule suivante :

$$\text{Prime NPS Score} = \left[\frac{\text{Score NPS} - 53}{(70 - 53)} \times (250 \text{ €} - 40 \text{ €}) \right] + 40 \text{ €}$$

6.2.2 - Progression par rapport aux périodes de référence trimestrielles précédentes

La prime se déclenche à la double condition de l'atteinte d'un score de 40 et d'une progression du score NPS par rapport au trimestre précédent (T-1).

Elle est calculée à partir du barème ci-dessous :

Progression continue	PRIME
1 seul trimestre en progression (Trimestre en cours par rapport au trimestre précédent)	30€
2 trimestres consécutifs en progression (Trimestre en cours par rapport à T-1 et T-1 par rapport à T-2)	60€
3 trimestres consécutifs et plus en progression (Trimestre en cours par rapport à T-1 et T-1 par rapport à T-2 et T-2 par rapport à T-3)	100€

6.3 – Proratisation de la prime NPS

La prime NPS est proratisée de la manière suivante :

- Pour les bénéficiaires travaillant à temps partiel : Pour déterminer le prorata à appliquer, on additionne les temps de travail contractuels de la période trimestrielle de référence qui est ensuite divisée par trois.
- En cas d'absences : La prime sera réduite à due proportion des absences non assimilées par le Code du travail à du temps de travail effectif. Les périodes d'activité partielle, les absences pour maladie avec arrêt de travail, sont neutralisées et assimilées à du temps de présence.

6.4 – Contrôle et traçabilité des données

Les données à partir desquelles est déterminée la note NPS sont celles qui sont mises à notre disposition et conservées par notre Prestataire en charge de la gestion technique de l'outil de mesure. Les tableaux de bord mis à la disposition des magasins et de la commission de suivi sont générés par cet outil. Il recense et détaille pour chaque magasin les scores obtenus.

Les données collectées sont conservées par la société prestataire en charge de la gestion de l'outil. Dans le cadre des règles RGPD, les données clients sont automatiquement supprimées au bout d'un an.

ARTICLE 7 – DETERMINATION DE LA PRIME CADDIE MOYEN (PCM)

7.1 – Définition du Caddie Moyen Magasin (CMM)

Le Caddie Moyen Magasin correspond au chiffre d'affaires TTC commercial réalisé par le magasin, divisé par la somme des passages en caisse. Il est exprimé en euros. Le CA TTC commercial correspond au montant des ventes facturées sur la période trimestrielle de référence.

7.2 – Croissance du Caddie Moyen Magasin (CCMM)

Elle est calculée à partir du barème et des seuils ci-dessous :

SEUILS	PROGRESSION	PRIME
Mini	0%	0 euros
Maxi	8%	225 euros

La Croissance du Caddie Moyen Magasin (CCMM) sera exprimée en pourcentage d'évolution.

Elle est déterminée par la formule suivante :

$$\text{Taux de croissance Caddie moyen magasin} = \frac{\text{CMM } n - \text{CMM } n-1}{\text{CMM } n-1}$$

7.3 – Détermination du montant de la Prime Caddie Moyen (PCM)

Si la progression est positive et dans la limite de 8%, le montant de la prime est déterminé par application de la formule suivante avec un montant maximal de 225 euros :

$$\text{Prime Caddie Moyen} = \frac{\text{Progression du Caddie en \%}}{8\%} \times 225 \text{ €}$$

7.4 – Proratisation de la prime Caddie Moyen Magasin (PCMM)

La prime Caddie Moyen est proratisée de la manière suivante :

- Pour les bénéficiaires travaillant à temps partiel : Pour déterminer le prorata à appliquer, on additionne les temps de travail contractuels de la période trimestrielle de référence qui sont ensuite divisés par trois.
- En cas d'absences : La prime sera réduite à due proportion des absences non assimilées par le Code du travail à du temps de travail effectif. Les périodes d'activité partielle, les absences pour maladie avec arrêt de travail, sont neutralisées et assimilées à du temps de présence.

7.5 – Contrôle et traçabilité des données

Les données à partir desquelles est déterminée la prime Caddie moyen sont celles qui sont disponibles :

- Dans les comptes comptables de la société et qui sont régulièrement audités par les Commissaires aux comptes.
- Dans l'outil de reporting associé (Business Objects / SAP) de la société.

ARTICLE 8 – PERIMETRE D'APPLICATION DES INDICATEURS POUR LA DETERMINATION DU TAUX D'INTERESSEMENT, DE LA PRIME LIEE A LA SATISFACTION CLIENTS ET DE LA PRIME CADDIE MOYEN

Les Parties considèrent que :

- L'activité des salariés des magasins, bien que locale, concourt également au bon fonctionnement de l'activité commerciale et aux résultats de l'ensemble de CASTORAMA FRANCE et que de même les magasins bénéficient également de l'image de CASTORAMA et des actions mises en œuvre au niveau national.
- L'activité des salariés des directions régionales est dédiée au périmètre des magasins la composant.
- L'activité des salariés rattachés au siège social de CASTORAMA FRANCE ou de L'IMMOBILIERE CASTORAMA est également dédiée à l'activité de l'ensemble des magasins.

Elles décident donc que le taux d'intéressement, la prime NPS et la prime Caddie Moyen doivent être attribués par application des dispositions de l'article 8.1 ci-dessous.

8.1 – Taux d'intéressement

8.1.1 – Bénéficiaires rattachés à un magasin

Le taux d'intéressement tel que défini au point 5 ci-dessus est réparti entre deux périmètres de la manière suivante :

Pour la croissance de CA (CCA) et la croissance de REX (CREX) :

- Pour 70 % au titre du taux magasin correspondant à l'application des indicateurs financiers et commerciaux prévus au point 5 à la seule situation du magasin.
- Pour 30 % au titre du taux national correspondant à l'application des indicateurs financiers et commerciaux prévus au point 5 à l'échelle de CASTORAMA France hors magasins ayant subi l'une des circonstances exceptionnelles mentionnée à l'article 11.1.1, 11.1.3, 11.2.3.

Pour le niveau de REX (NREX) :

- Pour 60 % au titre du taux magasin correspondant à l'application des indicateurs financiers et commerciaux prévus au point 5 à la seule situation du magasin.
- Pour 40 % au titre du taux national correspondant à l'application des indicateurs financiers et commerciaux prévus au point 5 à l'échelle de CASTORAMA France hors magasins ayant subi l'une des circonstances exceptionnelles mentionnée à l'article 11.1.1, 11.1.3, 11.2.3.

Com
LT
1/10

La formule découlant du présent article est donc la suivante :

$$\begin{aligned} \text{Taux d'intéressement} = & (\text{Taux CCA Magasin} \times 70 \%) + (\text{Taux CCA National} \times 30 \%) \\ & + (\text{Taux CREX Magasin} \times 70 \%) + (\text{Taux CREX National} \times 30 \%) \\ & + (\text{Taux NREX Magasin} \times 60 \%) + (\text{Taux NREX National} \times 40 \%) \end{aligned}$$

8.1.2 – Bénéficiaires rattachés à une direction régionale

Le taux d'intéressement tel que défini au point 5 ci-dessus sera entièrement déterminé par application du taux régional, correspondant à l'application des indicateurs financiers et commerciaux prévus au point 5 à la situation de l'ensemble des magasins situés dans la région affectée à la direction régionale, hors magasins ayant subi l'une des circonstances exceptionnelles mentionnée à l'article 11.1.1, 11.1.3, 11.2.3.

La formule découlant du présent article est donc la suivante :

$$\text{Taux d'intéressement} = \text{taux régional} \times 100 \%$$

Si l'ensemble des magasins d'une même région subissaient l'une des circonstances exceptionnelles à l'article 11, le taux d'intéressement de la région reprendrait le taux national.

8.1.3 – Bénéficiaires rattachés au siège social de CASTORAMA FRANCE ou de l'IMMOBILIERE CASTORAMA

Le taux d'intéressement tel que défini au point 5 ci-dessus sera entièrement déterminé par application du taux national, correspondant à l'application des indicateurs financiers et commerciaux prévus au point 5 à la situation de l'ensemble des magasins situés en France métropolitaine, hors magasins ayant subi l'une des circonstances exceptionnelles mentionnée à l'article 11.1.1, 11.1.3, 11.2.3.

$$\text{Taux d'intéressement} = \text{taux national} \times 100 \%$$

8.2 – La prime NPS

8.2.1 – Bénéficiaires rattachés à un magasin

La note NPS magasin telle que définie au point 6.1 ci-dessus correspond au score obtenu pour la période trimestrielle de référence du magasin.

Pour la prime liée à la progression du NPS (Art. 6.2.2), en cas d'absence d'historique (Trimestre précédent), il sera fait application de la prime nationale (exemple création de magasin ou magasin totalement fermé sur le trimestre).

8.2.2 – Bénéficiaires rattachés à une direction régionale

La note NPS régionale telle que définie au point 6.1 ci-dessus correspond au résultat des notes NPS de la période de référence trimestrielle de tous les magasins situés dans la région affectés à la direction régionale, hors magasins ayant subi l'une des circonstances exceptionnelles visées à l'article 11.1.1.

Pour la prime liée à la progression du NPS (Art. 6.2.2), en cas d'absence d'historique (Trimestre précédent), il sera fait application de la prime nationale (exemple création de magasins ou magasins totalement fermés sur le trimestre).

8.2.3 – Bénéficiaires rattachés au siège social de CASTORAMA France ou à l'IMMOBILIERE CASTORAMA

La note NPS nationale telle que définie au point 6.1 ci-dessus correspond au résultat des notes NPS de la période de référence trimestrielle de tous les magasins situés en France métropolitaine, hors magasins ayant subi l'une des circonstances exceptionnelles visées à l'article 11.1.1.

8.3 – La prime Caddie Moyen (PCM)

8.3.1 – Bénéficiaires rattachés à un magasin

La prime Caddie Moyen magasin telle que définie au point 7 ci-dessus correspond à la période de référence trimestrielle du magasin.

Pour la prime liée à la progression du caddie moyen (Art. 7.2), en cas d'absence d'historique (Même Trimestre de l'année précédente), il sera fait application de la prime nationale (exemple création de magasin ou magasin totalement fermé sur le trimestre).

8.3.2 – Bénéficiaires rattachés à une direction régionale

La prime Caddie Moyen régionale telle que définie au point 7 ci-dessus correspond au chiffre d'affaires TTC commercial de l'ensemble des magasins situés dans la région affectée à la direction régionale, hors magasins ayant subi l'une des circonstances exceptionnelles visées à l'article 11.1.1, divisé par la somme des passages en caisse de ces mêmes magasins.

Pour la prime liée à la progression du caddie moyen (Art. 7.2), en cas d'absence d'historique (Même Trimestre de l'année précédente), il sera fait application de la prime nationale (exemple ensemble des magasins de la région totalement fermés sur le trimestre).

8.3.3 – Bénéficiaires rattachés au siège social de CASTORAMA France ou à l'IMMOBILIERE CASTORAMA

La prime Caddie Moyen nationale telle que définie au point 7 ci-dessus correspond au chiffre d'affaires TTC commercial de l'ensemble des magasins situés en France métropolitaine, hors magasins ayant subi l'une des circonstances exceptionnelles visées à l'article 11.1.1., divisé par la somme des passages en caisse de ces mêmes magasins.

ARTICLE 9 - PLAFONNEMENT GLOBAL DE L'INTERESSEMENT

L'intéressement est soumis à un double plafond :

- Le plafond légal, égal à 20% de la masse salariale brute annuelle.
- Un plafond fixé à hauteur de 10% du niveau de REX trimestriel national (somme des REX magasins)

La définition du REX magasin retenu pour la détermination du plafond est détaillée en Annexe III.

Par conséquent, si l'application de la formule d'intéressement aboutit à ce que le montant global soit supérieur à un ou aux plafonds, ce montant sera automatiquement ramené au niveau de ces plafonds.

Le processus d'application du plafonnement est décrit en ANNEXE V.

Pour apprécier chaque trimestre si la somme de l'intéressement versé est supérieure au plafond annuel légal, il sera pris en considération 90% de la masse salariale future sur la base du budget (sans tenir compte des ayants droits/cotisants). La régularisation annuelle éventuelle se fera en T4 avec les valeurs exactes.

ARTICLE 10 – DETERMINATION DE L'INTERESSEMENT INDIVIDUEL

10.1 – Détermination du salaire de référence

Pour l'application du taux d'intéressement prévu au 4.2, et le calcul du montant individuel de prime, le salaire de référence correspond à la rémunération brute perçue par le bénéficiaire sur la période de référence trimestrielle telle que définie au point 6 de l'ANNEXE III.

Le taux d'intéressement sera appliqué à la totalité des salaires bruts de la période de référence trimestrielle de chaque bénéficiaire, pour déterminer l'intéressement de chacun d'entre eux.

Les périodes d'activité partielle, sont neutralisées et assimilées à du temps de présence pour la détermination du salaire de référence. (Défini au point 6 de l'ANNEXE III)

10.2- Plafond individuel

Conformément à l'article L.3314-8 alinéa 2 du Code du travail, le montant des primes distribuées à un même bénéficiaire ne peut, au titre d'un même exercice, excéder une somme égale aux trois quarts du montant du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

Lorsque le salarié n'a pas accompli une année entière de présence dans la société, ce plafond est calculé au prorata du temps de présence effectif.

Le respect de ce plafond individuel annuel d'intéressement sera vérifié à chaque période de référence trimestrielle.

10.3 – Versement

La prime individuelle d'intéressement sera payée en un versement unique, qui interviendra au plus tard le dernier jour du deuxième mois suivant la fin de la période de référence trimestrielle ayant donné lieu au calcul de l'intéressement, à savoir :

Pour l'exercice 2022 / 2023

- Le 30 juin 2022 pour la période courant du 1^{er} février 2022 au 30 avril 2022.
- Le 30 septembre 2022 pour la période courant du 1^{er} mai 2022 au 31 juillet 2022.
- Le 31 décembre 2022 pour la période courant du 1^{er} août 2022 au 31 octobre 2022.
- Le 31 mars 2023 pour la période courant du 1^{er} novembre 2022 au 31 janvier 2023.

Pour l'exercice 2023 / 2024

- Le 30 juin 2023 pour la période courant du 1^{er} février 2023 au 30 avril 2023.
- Le 30 septembre 2023 pour la période courant du 1^{er} mai 2023 au 31 juillet 2023.
- Le 31 décembre 2023 pour la période courant du 1^{er} août 2023 au 31 octobre 2023.
- Le 31 mars 2024 pour la période courant du 1^{er} novembre 2023 au 31 janvier 2024.

Pour l'exercice 2024 / 2025

- Le 30 juin 2024 pour la période courant du 1^{er} février 2024 au 30 avril 2024.
- Le 30 septembre 2024 pour la période courant du 1^{er} mai 2024 au 31 juillet 2024.
- Le 31 décembre 2024 pour la période courant du 1^{er} août 2024 au 31 octobre 2024.
- Le 31 mars 2025 pour la période courant du 1^{er} novembre 2024 au 31 janvier 2025.

En cas de départ du salarié, il lui sera rappelé qu'il lui appartient d'informer la société de tout changement d'adresse qui interviendrait postérieurement. S'il ne peut être joint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes lui revenant au titre de l'intéressement seront tenues à sa disposition pendant un an. Passé ce délai, cette somme sera remise à la Caisse des Dépôts et Consignations où le salarié pourra les réclamer jusqu'au terme des délais légaux de prescription.

10.4 – Affectation des sommes versées

Tout bénéficiaire pourra percevoir directement tout ou partie de sa prime d'intéressement ou affecter tout ou partie de sa prime d'intéressement au Plan d'Épargne (PEE) et/ou au Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif (PERECO) dans les conditions prévues par ceux-ci.

Chaque bénéficiaire devra faire connaître son choix en retournant dans le délai de quinze jours calendaires à compter de la date à laquelle il a été informé du montant qui lui a été attribué selon les modalités qui seront précisées. Par défaut, en l'absence de réponse ou de réponse tardive du bénéficiaire, les sommes qui lui sont dues seront affectées sur le PEE, dans les conditions prévues par celui-ci.

10.5 – Régime fiscal et social

Le régime fiscal et social des sommes issues de l'intéressement (sommes versées immédiatement ou affectées sur un support dédié) est celui applicable au jour de leur versement ou de leur déblocage.

Ces
LT
16
1/10

ARTICLE 11 – PRISE EN COMPTE DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

11.1 – Circonstances internes

11.1.1 – Ouverture de magasin

En cas d'ouverture d'un magasin, en l'absence d'historique permettant le calcul de la croissance du CA et du REX, il sera fait application pour ce magasin, pour le calcul du taux d'intéressement, du taux national tel que défini à l'Article 8.1.3 pendant une durée correspondant aux quatre premières périodes de référence trimestrielles révolues d'exploitation.

Pour la prime liée à la progression du caddie moyen (Art. 7.2), il sera fait application de la prime nationale.

Pour la prime liée à la progression du NPS (Art. 6.2.2), il sera fait application de la prime nationale.

11.1.2 – Revitalisation ou transfert de magasin y compris optimisation significative avec ou sans partage de surface

Dans ce cas, le taux d'intéressement est déterminé, durant les deux périodes de référence trimestrielles précédant la date de transfert, la date de début des travaux impactant l'exploitation ou la date de réduction ou partage de surface, et pendant les quatre premières périodes de référence révolues d'exploitation suivant la date d'inauguration, de la manière suivante :

Pour la croissance de CA et la croissance de REX

- Pour 30 % au titre du magasin.
- Pour 70 % au titre national.

Pour le niveau REX

- Pour 40 % au titre du magasin.
- Pour 60 % au titre national.

11.1.3 – Transfert ou revitalisation de magasin s'accompagnant d'une augmentation de la surface commerciale CDAC (Commission Départementale d'Aménagement Commercial) exploitée de plus de 33 %

Dans ce cas, le taux d'intéressement est déterminé, durant les deux périodes de référence trimestrielle précédant la date de transfert ou la date de début des travaux impactant l'exploitation, de la manière suivante :

Pour la croissance de CA et la croissance de REX

- Pour 30 % au titre du magasin.
- Pour 70 % au titre national.

Pour le niveau REX

- Pour 40 % au titre du magasin.
- Pour 60 % au titre national.

Après ouverture du deuxième site ou après la date d'inauguration du magasin revitalisé, il sera fait application, pour le calcul de la prime d'intéressement de chaque bénéficiaire, du taux national tel que défini à l'Article 8.1.3 pendant une durée correspondant aux quatre premiers trimestres révolus d'exploitation.

11.1.4 – Fermeture définitive d'établissement

Dans ce cas, le résultat du taux d'intéressement, de la prime NPS et de la prime panier du magasin seront comparés respectivement au taux d'intéressement national, à la prime NPS nationale et à la prime panier nationale. Pour chaque élément, c'est le plus favorable des deux qui sera appliqué. Cette mesure entre en application, dès la première période de référence trimestrielle qui suit la date de lancement de la consultation auprès du CSE central.

11.2 – Circonstances extérieures

11.2.1 – Implantation d'un concurrent ou revitalisation d'un magasin d'un concurrent

En cas d'arrivée d'un concurrent sur la zone de chalandise (c'est-à-dire lors de l'ouverture d'un magasin par une société dont le code NAF est celui des entreprises du bricolage) se traduisant par une baisse du nombre de passages en caisse d'au moins 10 % au cours de la période de référence trimestrielle, le taux d'intéressement sera déterminé pour chaque période de référence trimestrielle concernée par l'événement de la manière suivante, et ce, dans la limite de quatre périodes de référence :

Pour la croissance de CA et la croissance de REX

- Pour 30 % au titre du magasin.
- Pour 70 % au titre national.

Pour le niveau REX

- Pour 40 % au titre du magasin.
- Pour 60 % au titre national.

11.2.2 – Limitation d'accès affectant l'activité commerciale du magasin

En cas de travaux de voirie, de blocage et/ou occupation du parking par un tiers ou d'atteinte à la liberté de circulation sur la zone de chalandise et sur l'un des axes principaux d'accès au magasin se traduisant par une baisse du nombre de passages en caisse d'au moins 10 % au cours de la période de référence trimestrielle, le taux d'intéressement sera déterminé pour chaque période de référence trimestrielle concernée par l'événement de la manière suivante :

Pour la croissance de CA et la croissance de REX

- Pour 30 % au titre du magasin.
- Pour 70 % au titre national.

Pour le niveau REX

- Pour 40 % au titre du magasin.
- Pour 60 % au titre national.

Le taux d'intéressement tel que défini ci-dessus sera également appliqué pour le calcul de l'intéressement de l'année N+1 pour la période de référence correspondant à la période de référence au cours de laquelle l'événement a eu lieu en année N.

11.2.3 - Cas de force majeure

En cas de perturbation de l'exploitation due à un événement de force majeure répondant à la définition jurisprudentielle de cette notion (à ce jour, tout événement qui serait extérieur, imprévisible et irrésistible) se traduisant par une baisse du nombre de passages en caisse d'au moins 10 % au cours

Handwritten signature and initials:
C. L. T. / 16

- de la période de référence, il sera fait application du taux national tel que défini à l'article 8.1.3 pour le calcul de l'intéressement sur la période de référence concernée par l'événement.

Le taux national sera également appliqué pour le calcul de l'intéressement en année N+1 pour la période de référence correspondant à la période de référence au cours de laquelle l'événement a eu lieu en année N.

Le cas de fermeture d'un ou plusieurs magasins sur décision administrative ne constitue pas un cas de force majeure.

11.2.4 – Fermeture administrative partielle ou totale ou accès réglementé au magasin de plus de 7 jours

Dans ce cas, le résultat du taux d'intéressement du magasin sera comparé au taux d'intéressement national. C'est le plus favorable des deux qui sera appliqué. Les collègues affectés temporairement à un autre magasin durant la période de fermeture restent affectés à leur magasin d'origine.

Le taux national sera appliqué pour le calcul de l'intéressement en année N+1 pour la période de référence correspondant à la période de référence au cours de laquelle l'événement a eu lieu en année N. (si et seulement si le taux national a été retenu en N-1).

Par exception, il est prévu un traitement exceptionnel pour la prime T1 2022 pour 40 magasins :

- 33 magasins pour lesquels le taux national sera appliqué en T1 2022

Dunkerque	Henin	Reims Thillois	Terville	Metz
Strasbourg	Bourgoin Jallieu	Bron	Dardilly	Grenoble
Chambéry	Antibes	Avignon	Le Cannet	Fréjus
La Seyne	Mandelieu	Marseille	Plan de Campagne	Toulon La Garde
Chambourcy	Claye Souilly	Cormeilles	Gonesse	Les Clayes Sous Bois
Pierrelaye	Villemomble	Coignièrès	Fresnes	Les Ulis
Montgeron	Ormesson	Villabé		

- 7 magasins pour lesquels le taux le plus favorable, entre le taux national et le taux magasin, sera appliqué en T1 2022

Givors	Rillieux	Aix Les Milles	Vitrolles	Créteil
Melun	Vélizy	Le Havre	Englos	Barentin
Bondues				

ARTICLE 12 – INFORMATION DES SALARIES

Le présent accord est porté à la connaissance des salariés par voie d'affichage et sera publié sur l'intranet de la société.

L'information individuelle légale est remise à chaque bénéficiaire lors du versement de la prime individuelle d'intéressement.

ARTICLE 13 – SUIVI ET APPLICATION DE L'ACCORD

Une commission est constituée afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre du présent accord.

Elle est composée :

- De quatre représentants de CASTORAMA FRANCE. Le directeur du pôle rémunération en est membre de droit.
- D'un représentant du CSE de la société l'IMMOBILIERE CASTORAMA.
- Des membres de la commission économique du CSEC de la société CASTORAMA France

Elle se réunit à l'issue de chaque trimestre ou en cas d'évolution du cadre législatif, réglementaire et professionnel applicable pour étudier et proposer toute modification qu'elle jugerait utile.

Dans cette perspective, il sera transmis aux membres de la commission un détail complet des indicateurs utilisés pour déterminer les valeurs d'intéressement, site par site, ainsi qu'un suivi de la redescende des coûts logistiques en magasin. Ces documents seront transmis dans un délai maximum de 15 jours calendaires à l'issue de chaque période de référence trimestrielle. La commission de suivi sera informée des créations des comptes comptables et éventuels changements de mode de calcul et analysera l'impact sur l'accord. Les résultats trimestriels seront transmis concomitamment aux managers et aux membres de la commission économique.

Ce suivi sera réalisé à partir d'une analyse afin de mettre en évidence les facteurs à l'origine de l'intéressement. Il mettra également en évidence les actions qui ont été menées, ainsi que les actions en cours, destinées à améliorer les indicateurs retenus au titre du présent accord.

ARTICLE 14 - RÉVISION

Le présent accord pourra être révisé à l'initiative de la société, du CSEC de CASTORAMA FRANCE (suite à une décision à la majorité) ou du CSE de l'Immobilière CASTORAMA (suite à une décision à la majorité). La demande de révision peut être valablement formée à tout moment par toute partie signataire qui souhaiterait engager une négociation en vue d'aboutir à la révision du présent accord.

Dans l'hypothèse où une demande de révision est formée, il appartient à son auteur d'informer l'ensemble des parties signataires des motifs qui fondent sa demande et de la partie de l'accord dont la modification est souhaitée.

La Direction s'engage à engager une négociation et à tenir une réunion à cet effet dans un délai maximum de 15 jours ouvrés suivant la date de la demande de révision formée par une des parties signataires.

Le présent accord d'intéressement pourra être révisé d'un commun accord des parties signataires dans les conditions prévues par le Code du travail et dans les hypothèses prévues ci-dessous.

Les parties s'engagent à se rencontrer afin de négocier l'éventuelle révision du présent accord dans les hypothèses suivantes, rendant nécessaire l'actualisation ou la modification des critères de l'intéressement :

- Modification de la réglementation susceptible d'affecter l'équilibre économique du présent accord ou rendant impossible l'application du présent accord en l'état

- Modification significative de l'environnement externe sur le plan économique (notamment crise sanitaire, crise économique et/ou monétaire, conflit entre Etats ou attentats affectant de manière significative l'activité, difficultés significatives et durables d'approvisionnement, piratage informatique, etc...)
- Dégradation significative et durable de la situation économique de l'entreprise affectant l'application du présent accord dans les conditions initialement prévues notamment en cas d'émergence de nouveaux acteurs de nature à bouleverser la situation de la concurrence, ou de modification des orientations stratégiques de nature à rendre inopérant l'application des critères de l'intéressement tels qu'institués par le présent accord

Pour préserver le caractère aléatoire de l'intéressement et s'appliquer à partir du trimestre en cours, l'avenant doit être conclu au plus tard le 45^{ème} jour suivant le début du trimestre en cours, sauf en cas de mise en conformité réclamée par l'administration.

ARTICLE 15 - DÉNONCIATION

Au regard de la durée déterminée du présent accord, celui-ci ne peut donner lieu qu'à une dénonciation conjointe des parties signataires.

Le présent accord constitue un tout indivisible qui ne saurait être mis en œuvre de manière fractionnée ou faire l'objet d'une dénonciation partielle.

Par exception, l'accord peut être dénoncé unilatéralement, en vue de la renégociation d'un accord conforme aux dispositions légales et réglementaires, dans le cas où l'administration du travail demanderait le retrait ou la modification de dispositions contraires aux dispositions légales et/ou réglementaires.

ARTICLE 16 – RÉGLEMENT AMIABLE DES LITIGES

Les différends pouvant survenir à l'occasion de l'application ou de la révision du présent accord se régleront, si possible, à l'amiable entre les Parties au regard de l'esprit du texte du présent accord. A défaut de règlement amiable, le litige pourra être porté devant la juridiction compétente.

Toutefois, sur accord des Parties, il pourra également être fait appel aux services de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) pour résoudre toute difficulté d'interprétation ou d'application.

Pendant toute la durée du différend, l'application de l'accord se poursuivra conformément aux règles qu'il a énoncées.

ARTICLE 17 - DÉPÔT ET PUBLICITÉ

Un exemplaire du présent accord sera déposé, accompagné des pièces prévues par les textes en vigueur, auprès de la DREETS via la plateforme www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr, ainsi qu'au secrétariat greffe du conseil de prud'hommes de Lille.

De plus, le présent accord sera mis à disposition des salariés sur l'Intranet de la société. Il sera également ajouté à l'avis mentionnant la liste des accords applicables dans l'entreprise, affiché aux emplacements réservés à la communication de la direction.

Fait à Templemars, le 14 mars 2022 en 6 exemplaires originaux.

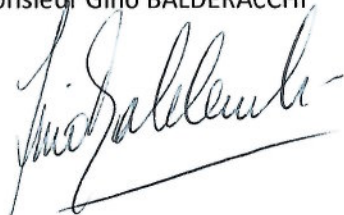
Pour la société CASTORAMA FRANCE :

Madame Véronique GILLES



Pour la société l'IMMOBILIERE CASTORAMA :

Monsieur Gino BALDERACCHI



Pour le CSEC de la société CASTORAMA FRANCE :

Madame Laurence THOMAS



Pour le CSE de la société l'IMMOBILIERE CASTORAMA :

Madame Martine OFFRET



ANNEXE I – Extraits des procès-verbaux des réunions du CSEC de la société CASTORAMA France du 8 mars 2022 et du 14 mars 2022.

COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE CENTRAL CASTORAMA FRANCE

EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DU 8 MARS 2022

Ordre du jour :

1. Vote du CSEC sur l'accord d'intéressement de l'exercice 2022/2023-2023/2024-2024/202522

Étaient présents :

Véronique Gilles, DRH Castorama (présente l'après-midi)
 Samyr Meddad, Responsable des Relations Sociales
 Marianne Thuin, Juriste
 Virginie Meurant, DRH Pôle Rémunération
 Tiphaine Tavvry, Responsable Rémunération
 Bertrand Deshais, Contrôleur de Gestion
 Mathieu Papegay, Société Ubiquis, assistant la secrétaire pour la prise de notes

REPRESENTANTS DU PERSONNEL :					
SUD	ANTIBES	EUZENOT Nicolas	E / T	Présent	
PARIS NORD	CHAMBOURCY	EL YOUSFI Hichame	A / T	Présent	
	NATION	BABAALI Mustapha	E / T	Présent	
OCCITANIE	NIMES	CHASSON Christophe	C / T	Présent	
QUEST	BREST	GRATIGNY Christophe	E / T	Présent	
	CHAMBRAY LES TOURS	GUERANDELLE Thierry	E / T	Présent	
	NANTES ORVAULT	LE FLOCH Christophe	E / T	Présent	
AUVERGNE RHÔNE ALPES	BRON	LEKOHAL Faouzia	E / T	Présente	En visioconférence
PARIS SUD	FRESNES	KOPP Jean-Marc	E / T	Présent	En visioconférence
	LES ULIS	ROBERT Audrey	E / T	Présente	En visioconférence
	VILLABE	THOMAS Laurence	E / T	Présente	
NORD	LE HAVRE	COLIBERT Fabien	E / T	Présent	
EST	CHALON SUR SAONE	MONTENY Gérald	E / T	Présent	
	METZ	PETTJEAN Amélie	E / T	Présente	
	KINGERSHEIM	CAMPITELLI Walter	E / T	Présent	En visioconférence
	NANCY VANDOEUVRE	BRIATTE Christophe	A / T	Présent	
	STRASBOURG	GASPARD Xavier	E / T	Présent	En visioconférence
NOUVELLE ATLANTIQUE	AGEN	TOUSSAINT Franck	E / T	Présent	
	ANGLET	CARITEZ Olivier	C / T	Présent	
	LA ROCHELLE	TIRBOIS Emmanuelle	E / T	Absente	Remplacée par M. BOITOUT
	MERIGNAC	THIRE Eric	E / T	Présent	
	NIORT	LEROUX Valérie	E / T	Présente	
	VILLENAVE D'ORVON	GALLO Sébastien	E / T	Présent	
SIEGE	SIEGE	FAVIER Brigitte	C / T	Absente	Remplacée par M. MUKENDI
REPRESENTANTS SYNDICAUX AU CSEC	GATHIER	Jean-Paul	FO		Présent
	MURRIS	Benoit	CFTC		Présent
	JAOUEN	Yann	CFE-CGC		Absent
	DERRIEN	Chrystelle	CFDT		Présente
	CIPRIANO	Grégory	CGT		Présent

HP
VG
LT

La séance est ouverte à 10 heures 05.

1. Vote du CSEC sur l'accord d'intéressement de l'exercice 2022/2023-2023/2024-2024/2025

Le nombre de votants est de 24.

Il est procédé à un vote à bulletins secrets.

L'accord d'intéressement de l'exercice 2022/2023-2023/2024-2024/2025 reçoit un avis favorable à la majorité, avec 15 voix favorables et 8 voix défavorables, et 1 abstention.

La séance est suspendue.



Laurence THOMAS
Secrétaire du CSEC de Castorama France

Handwritten initials: No, L, G, LT

COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE CENTRAL CASTORAMA FRANCE

EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DU 14 MARS 2022

Ordre du jour :

1. Vote sur le mandat donné à la Secrétaire du CSEC pour signer l'accord d'intéressement de l'exercice 2022/2023-2023/2024-2024/202522

Etaient présents :

Samyr Meddad, Responsable des Relations Sociales
Marianne Thuin, Juriste

REPRESENTANTS DU PERSONNEL :					
SUD	ANTIBES	EUZENOT Nicolas	E / T	Présent	En visioconférence
PARIS NORD	CHAMBOURCY	EL YOUSFI Hichame	A / T	Présent	En visioconférence
	NATION	BABAALI Mustapha	E / T	Présent	En visioconférence
OCCITANIE	NIMES	CHASSON Christophe	C / T	Présent	En visioconférence
QUEST	BREST	GRATIGNY Christophe	E / T	Présent	En visioconférence
	CHAMBRAY LES TOURS	GUERANDELLE Thierry	E / T	Présent	En visioconférence
	NANTES ORVAULT	LE FLOCH Christophe	E / T	Présent	En visioconférence
AUVERGNE RHÔNE ALPES	BRON	LEKOHAL Faouzia	E / T	Présente	En visioconférence
PARIS SUD	FRESNES	KOPP Jean-Marc	E / T	Présent	En visioconférence
	LES ULIS	ROBERT Audrey	E / T	Présente	En visioconférence
	VILLABE	THOMAS Laurence	E / T	Présente	En visioconférence
NORD	LE HAVRE	COLIBERT Fabien	E / T	Présent	En visioconférence
EST	CHALON SUR SAONE	MONTENY Gérald	E / T	Présent	En visioconférence
	METZ	PETITJEAN Amélie	E / T	Présente	En visioconférence
	KINGERSHEIM	CAMPITELLI Walter	E / T	Présent	En visioconférence
	NANCY VANDOEUVRE	BRIATTE Christophe	A / T	Présent	En visioconférence
	STRASBOURG	GASPARD Xavier	E / T	Présent	En visioconférence
NOUVELLE ATLANTIQUE	AGEN	TOUSSAINT Franck	E / T	Présent	
	ANGLET	CARITEZ Olivier	C / T	Présent	
	LA ROCHELLE	TIRBOIS Emmanuelle	E / T	Absente	Remplacée par M. Cruz
	MERIGNAC	THIRE Eric	E / T	Absent	Remplacé par M. Mouraret
	NIORT	LEROUX Valérie	E / T	Présente	
	VILLENAVE D'ORVON	GALLO Sébastien	E / T	Présent	
SIEGE	SIEGE	FAVIER Brigitte	C / T	Absente	Remplacée par M. MUKENDI
REPRESENTANTS SYNDICAUX AU CSEC	GATHIER	Jean-Paul	FO		Présent
	MURRIS	Benoit	CFTC		Présent
	JAOUEN	Yann	CFE-CGC		Absent
	DERRIEN	Chrystelle	CFDT		Présente
	CIPRIANO	Grégory	CGT		Présent

Handwritten initials: H, G, V, L, T

La séance est ouverte à 14 heures 05.

1. Vote sur le mandat donné à la secrétaire du CSEC pour signer l'accord d'intéressement 2022/2023-2023/2024-2024/2025

Le nombre de votants est de 24.

Il est procédé à un vote à bulletins secrets.

Le CSEC donne mandat à la Secrétaire pour signer l'accord d'intéressement de l'exercice 2022/2023-2023/2024-2024/2025, à la majorité, par 17 favorables, 5 voix défavorables et 2 abstentions

La séance est levée.



Laurence THOMAS
Secrétaire du CSEC de Castorama France

ANNEXE II – Extrait du procès-verbal de la réunion du CSE de la société l'IMMOBILIERE CASTORAMA du 11 mars 2022.

**COMPTE RENDU
REUNION DU CSE DE L'IMMOBILIERE CASTORAMA
DU 11/03/2022**

Présents :

Christophe PERDRIGEON : directeur de l'immobilière Castorama

Martine OFFRET : élue titulaire

Mickaël HOAREAU : Responsable RH

L'accord d'intéressement applicable à l'immobilière Castorama et à la société Castorama France ayant pris fin au 31 janvier 2022, une négociation a été entamée pour sa reconduction.

Dans ce cadre, il a été transmis pour information au CSE de l'immobilière Castorama, le projet d'accord d'intéressement 2022-2025 avant sa consultation.

C'est ainsi qu'à l'ordre du jour de la réunion du 11 mars 2022, a été introduit le point suivant :

- **Information et consultation du CSE de l'immobilière Castorama sur le projet d'accord d'intéressement de Castorama et l'immobilière 2022 - 2025**
- **Vote pour donner mandat à la secrétaire du CSE pour signer l'accord d'intéressement sur l'exercice 2022 - 2025**

Cette consultation comporte la condition suspensive suivante :

Si le CSE de l'immobilière Castorama accepte les conditions du projet d'accord d'intéressement qui lui est soumis, celui-ci ne sera applicable à l'immobilière Castorama qu'à la condition qu'il soit également signé par le CSEC de la Société Castorama France représenté par sa secrétaire.

Cette condition suspensive a pour objectif de faire en sorte que l'accord d'intéressement s'appliquerait à la fois au sein de la société Castorama France et de la société Immobilière Castorama, l'accord ne pouvant s'appliquer à une seule société de manière isolée.

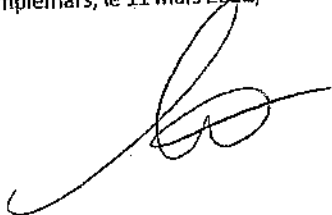
Dans ces conditions précitées, il sera demandé au CSE de l'immobilière Castorama de se prononcer sur ce projet d'accord :

- Premièrement, il lui sera demandé s'il est pour ou contre le projet d'accord d'intéressement qui lui est soumis après lecture complète de celui-ci.
- Deuxièmement, il sera demandé au CSE s'il souhaite donner mandat à Martine OFFRET pour signer l'accord.

Après avoir pris connaissance de ces éléments, de l'entièreté du projet d'accord et du fait que le projet d'accord d'intéressement 2022-2025 a été signé par la secrétaire du CSEC de la société Castorama France, les membres du CSE de l'immobilière Castorama se sont prononcés de la manière suivante aux questions qui lui ont été posées :

- Concernant la première question, le CSE se prononce POUR le projet d'accord d'intéressement qui lui est soumis après lecture complète de celui-ci. Il se prononce donc favorablement.
- Concernant la seconde question, le CSE souhaite donner mandat à Martine OFFRET pour la signature de l'accord.

A Templemars, le 11 mars 2022,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'L' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Com
LT
1/0

ANNEXE III - Définition des termes et indicateurs utilisés pour déterminer le taux d'intéressement

1 – Montant du chiffre d'affaires TTC net (CA)

CA TTC net = CA HT net + TVA

CA HT net = Montant total des ventes HT de marchandises et de prestations facturées sur la période de référence trimestrielle
+
Montant total des ventes Internet. La clé de répartition au magasin se fera en fonction du code Google API pour chaque magasin.
-
Remises clients et salariés

Les rubriques comptables retenues pour la détermination du CA TTC net figurent en ANNEXE IV.

Pour le calcul du taux magasin, le CA TTC net retenu est celui réalisé par chaque magasin durant chaque période de référence trimestrielle.

Pour le calcul du taux régional, le CA TTC net retenu correspond à de la somme des CA TTC net réalisés par l'ensemble des magasins situés dans la région, hors magasins ayant subi l'une des circonstances particulières telles que précisées à l'article 11.1.1, 11.1.3, 11.2.3.

Pour le calcul du taux national, le CA TTC net retenu correspond à de la somme des CA TTC net réalisés par l'ensemble des magasins situés en France métropolitaine, hors magasins ayant subi l'une des circonstances particulières telles que précisées à l'article 11.1.1, 11.1.3, 11.2.3.

2 – Croissance du Chiffre d'Affaires TTC (CCA)

La croissance du CA TTC est déterminée par la formule suivante :

$$\text{Croissance du CA} = \text{CA TTC net N} - \text{CA TTC net N-1}$$

La comparaison du CA TTC réalisé sur la période de référence trimestrielle en cours et sur la même période de référence trimestrielle de l'année précédente est effectuée à taux de Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) identique. En cas d'évolution du taux applicable au CA TTC entre ces deux périodes de référence trimestrielles, un retraitement sera effectué afin de mesurer l'évolution réelle du CA TTC.

La formule découlant du présent article et la suivante :

$$\text{Taux d'intéressement} = \frac{\text{CA TTC de PRT N} - \text{CA TTC de PRT N-1}}{(1 + \text{Taux TVA PRT N-1}) \times (1 + \text{taux TVA PRT N})}$$

3 – Résultat d'Exploitation (REX)

$$\text{REX} = \text{CA TTC net} \pm \text{Marge Nette} \pm \text{Coûts d'exploitation}$$

- La marge nette intègre :
 - La marge magasin.
 - Les coûts digitaux.
 - Les remises fournisseurs.
 - La démarque.
 - Les provisions sur stock.
- Les coûts d'exploitation intègrent :
 - Les frais de Personnel
 - Les frais Immobiliers.
 - Les frais de Publicité.
 - Les autres frais.

Les rubriques comptables retenues pour la détermination de la marge nette et des coûts d'exploitation figurent en ANNEXE IV.

Pour le taux magasin, le REX retenu est celui réalisé par le magasin tel que défini en ANNEXE IV de ce même périmètre sur la période de référence trimestrielle.

Pour le taux régional, le REX retenu correspond à la somme des REX des magasins, sur la période de référence trimestrielle des magasins situés dans la région, hors magasins ayant subi l'une des circonstances particulières telles que précisées à l'article 11.1.1, 11.1.3, 11.2.3.

Pour le taux national, le REX retenu correspond à la somme des REX des magasins, sur la période de référence trimestrielle des magasins situés en France métropolitaine, hors magasins ayant subi l'une des circonstances particulières telles que précisées à l'article 11.1.1, 11.1.3, 11.2.3.

4 – Croissance du Résultat d'Exploitation (CREX)

La croissance du REX est déterminée par la formule suivante :

$$\text{CREX} = \text{REX réalisé de la PRT de N} - \text{REX réalisé sur la même PRT de l'année N-1}$$

5 - Niveau atteint par le Résultat d'Exploitation (NREX)

Pour le taux magasin, le REX retenu est celui réalisé par le magasin tel que défini en ANNEXE IV de ce même périmètre sur la période de référence trimestrielle.

Pour le taux régional, le niveau de REX retenu correspond à la somme des niveaux de REX réalisés sur la période de référence trimestrielle par l'ensemble des magasins situés dans la région, hors magasins ayant subi l'une des circonstances particulières telles que précisées à l'article 11.1.1, 11.1.3, 11.2.3.

Pour le taux national, le niveau de REX retenu correspond à la somme des niveaux de REX réalisés sur la période de référence trimestrielle par l'ensemble des magasins situés en France métropolitaine, hors magasins ayant subi l'une des circonstances particulières telles que précisées à l'article 11.1.1, 11.1.3, 11.2.3.

Handwritten signature and initials

6 - Masse salariale (MS) et salaire de référence

6.1 - Salaire de référence

Le salaire de référence est constitué :

- Du salaire de base (dont prise en compte des montants perçus ou des provisions au titre de l'activité partielle du trimestre considéré) diminué des absences.
- Des primes ou rémunérations complémentaires liées au travail des jours fériés et/ou des dimanches
- Des heures complémentaires et supplémentaires
- Des indemnités de préavis, qu'il soit effectué ou non
- Régularisation des congés payés
- Des indemnités temps de trajet (BC198)
- Le salaire brut qu'aurait perçu le bénéficiaire s'il avait été présent s'agissant des absences liées :
 - Aux congés payés.
 - Aux autorisations d'absence pour événements familiaux et pour déménagement.
 - Aux congés pathologiques, maternité, de paternité et d'adoption.
 - A un accident du travail, un accident de trajet ou à une maladie professionnelle.
 - Aux congés de formation économique, social et syndical.
 - A l'activité partielle lié au Covid-19.

6.2 - Masse salariale (MS)

La masse salariale correspond à la somme des salaires de référence versés aux bénéficiaires sur la période de référence trimestrielle au titre de laquelle l'intéressement est calculé.

Le taux d'intéressement sera appliqué à la totalité des salaires bruts de la période de référence trimestrielle de chaque bénéficiaire, divisée par trois, pour déterminer l'intéressement de chacun d'entre eux.

Pour le taux magasin, la masse salariale retenue est celle de l'ensemble des bénéficiaires (tels que définis à l'article 3) du magasin sur la période de référence trimestrielle.

Pour le taux national, la masse salariale correspond à la somme des masses salariales de l'ensemble des bénéficiaires des magasins situés en France métropolitaine, hors magasins ayant subi l'une des circonstances particulières telles que précisées à l'article 11.1.1, 11.1.3, 11.2.3.

Pour le taux régional, la masse salariale correspond à la somme des masses salariales de l'ensemble des bénéficiaires des magasins situés dans la région, hors magasins ayant subi l'une des circonstances particulières telles que précisées à l'article 11.1.1, 11.1.3, 11.2.3.

ANNEXE IV – Rubriques comptables utilisées à l'ANNEXE III

CA TTC du Benchmark	
+	
Remise Clientèle et Personnel	70970100 - REMISE CARTE PERS 70970110 - CARTE CASTO 70974001 - RRR BONS ACH EMIS C5 70974600 - VTE CARTE CADEAU 70974601 - VTE CARTE KDO AUTRES 70874000 - PRIME ECO ENERGIE 70970000 - RRR VENTES MARCH 70970101 - REM CARTE PERS HS KS 70974000 - BONS D'ACHATS 70974500 - DEDOMMAGEMENT CLIENT
+ Remise Clientèle et Personnel (ci-dessus) x 20% de TVA	
= CA TTC Net	

Compte d'Exploitation (CREX) et NREX

	CREX & NREX	Exclusion
Chiffres d'Affaires (HT Net)		
Ventes de Marchandises		
70700000 - VENTES MARCH FRANCE	Oui	
70700002 - VENTE MARCH WEB DIRE	Oui	
70700003 - VENTES MARCH FR 20%	Oui	
70700004 - VENTES MARCH FR 10%	Oui	
70700005 - VENTES MARCH FR 5.5%	Oui	
70700008 - RETRAIT CA WEB	Oui	
70700500 - VENTE MARCH FRANCE M	Oui	
70701000 - VENTE MARCH EXPORT	Oui	
70701500 - VENTE MARCH EXPORT M	Oui	
70702000 - VENTE MARCH UE	Oui	
70702500 - VENTE MARCH UE MAN	Oui	
70704000 - VENTE MARCH AUTRE UE	Oui	
70713000 - VENTE MARCH LITIGE	Oui	
70730000 - VENTE MARCH EXO	Oui	
70735000 - VENTE MARCH EXO M	Oui	
Prestations de Services		
70600011 - PREST SERV HT FRANCE	Oui	
70600012 - PREST SERV HT EXPORT	Oui	
70600013 - PREST SERV HT UE	Oui	
70600014 - PREST SERVICE 20% S5	Oui	
70600015 - PREST SERVICE UE S4	Oui	
70600021 - RET PRES SERV FRANCE	Oui	
Remise Clientèle et Personnel		
70970100 - REMISE CARTE PERS	Oui	
70970110 - CARTE CASTO	Oui	
70974001 - RRR BONS ACH EMIS C5	Oui	
70974600 - VTE CARTE CADEAU	Oui	
70974601 - VTE CARTE KDO AUTRES	Oui	
70874000 - PRIME ECO ENERGIE	Oui	
70970000 - RRR VENTES MARCH	Oui	
70970101 - REM CARTE PERS HS KS	Oui	
70974000 - BONS D'ACHATS	Oui	
70974500 - DEDOMMAGEMENT CLIENT	Oui	

Compta
LT 1/0

Coûts d'achat**Coût des Marchandises**

60371000 - VAR STOCK ACH MARCH	Oui
60371200 - VAR STO SORT MAR WEB	Oui
60371600 - VAR STOCK ELIM MARGE	Oui
60372000 - VAR STO ACHAT PALET	Oui
60374400 - VAR STO AUTRE CONSO	Oui
60374500 - VAR STO DEM FGX	Oui
60375000 - VAR STO AJST MARGE	Oui
60710100 - ACH MARCH DESTOCKAGE	Oui
60710200 - ACH MARCH REGUL	Oui
60710400 - ACH MARCH VENTILA	Oui
60710600 - ECART LITIGE MARCH	Oui
60711000 - ACHATS MARCHANDISE	Oui
60711011 - ACH MARCH FRAIS PORT	Oui
60711012 - ACH MARCH AUTRE FR	Oui
60711013 - ACH MARCH ND KAL	Oui
60711014 - ACH MARCH CROSS DOCK	Oui
60711100 - ACHAT MARCH MANUEL	Oui
60711200 - ECARTS MINIME/ACHATS	Oui
60711300 - ECARTS PRIX ACHAT	Oui
60711310 - ECARTS PRIX ACHAT	Oui
60711400 - ECART POS ACHATS IMP	Oui
60711700 - RBT PDTS SS SAV	Oui
60712000 - ACHATS DE PALETTES	Oui
60714000 - REF ACHAT INTER ET	Oui
60811130 - CAMIONNAGE	Oui
60811140 - DROIT DOUANE IMPORT	Oui
60811152 - TRANSPORT AERIEN	Oui
60811192 - CION KINGFISHER	Oui
60811193 - FRAIS DE BL	Oui
60840000 - PREST SERV SAV	Oui
60710100 - ACH MARCH DESTOCKAGE	Oui
60371001 - RTT MARGE BRUTE WEB	Oui
60371002 - RTT ELT MARGE WEB	Oui
60811953 - FRAIS TRANSPORT DC	Oui
60811954 - FRAIS TRANSPORT RCC	Oui
60820004 - COUT DIVERS LOG	Oui
62261101 - HONO PDTS / MARGE	Oui
62410000 - TRANSP SUR ACHAT	Oui
61120100 - SSTRAIT MENUIS MESUR	Oui
70710000 - VENTE MARCH INTR GPE	Oui
79161500 - TSFT CH MANUT	Oui
79160000 - TSFT CH ACH MARCH	Oui
79160100 - TSFT CH DEM INCON	Oui
Honoraires Pose	
62265100 - TRANSPORTS	Oui
62265500 - VIDEO MAG	Oui
62265700 - NETTOYAGE LINGE	Oui
62265800 - PRESTATIONS DIVERSES	Oui
62265900 - PREST SERVICES ARTIS	Oui
62420000 - TRANSP SUR VENTE	Oui
62460000 - TRANSP VENTE CLT	Oui

Coûts digitaux refacturés aux magasins.

EMBALLAGES
 CONSOMMABLES PALETTES NON
 CONSIGNE
 S TRAITANCE LOG DC
 ST LOG FRAIS RECEPT
 ST LOG FRAIS EXPED
 ST TRANSP DIV DC
 PREST SERV SAV
 FRAIS STRUCT PREST
 LOC ENT - 6 MOIS
 CHARGES LOCATIVES ET DE COPROPRIETE
 CH COPRO ASS DC
 CHARGE COPROPRIETE TAX FONC DC
 ENTRETIEN IMMEUBLES
 ENTR PETIT MAT OUTIL
 PRESTATIONS DIVERSES
 TRANSP SUR VENTE
 AFFRANCHISSEMENTS
 GARDIENNAGE

Autres éléments de marge	
Coûts de Distribution	
60811910 - S TRAITANCE LOG DC	Oui
61100000 - SOUS TRAITANCE	Oui
61121000 - ST ENTREPOT DEPORT	Oui
61129000 - ST GESTION DECHETS	Oui
60811916 - S TRAITANCE TRANS DC	Oui
Remises Fournisseurs Siège	
60970100 - REM FRS FIN ANNE AUT	Oui
70873001 - PDT COOP COM N-1	Oui
70883100 - PART DIVERSES FRS	Oui
Démarque	
60374000 - VAR STO DEMS COMPTAG	Oui
60374100 - VAR STO DEMAR CONSTA	Oui
60374200 - VAR STO ECART INVENT	Oui
60374300 - VAR STO DEM INCO MAN	Oui
60374320 - VAR STK DEM INC	Oui
70880001 - REF DEMARQUE TRSP	Oui
79160000 - TSFT CH ACH MARCH	Oui
79160100 - TSFT CH DEM INCON	Oui
Provision sur Stock	
68173000 - DOT DEP STOCK ECOUL	Oui
68173100 - DOT DEP STOCKS DEREV	Oui
68173200 - PROV STOCKS AUTRE	Oui
78173000 - REP PRV DEP STC ECOU	Oui
78173100 - REP PRV DEP STC DER	Oui
Frais de Personnel	
Salaires	
64110000 - SALAIRES	Oui
64111100 - GRATIF EXO CS	Oui
64111111 - RCLST SALAIRE	Oui
64111112 - REFAC FRAIS PERS DR	Oui
64111200 - GRATIS SOUMIS CS	Oui
64111300 - HEURE SUP SOUMIS CS	Oui
64112000 - SALAIRE PEPINIERES	Oui
64112109 - CONTR P SAL PEPINIER	Oui
64117000 - SALAIRE H RECUP	Oui
64117100 - IND TRANSAC CSG CRDS	Oui
64117300 - IND RUP CON CSG CRDS	Oui
64117400 - IND DEP CSG CRDS	Oui
64119000 - PROV SAL REST A PAY	Oui
64119100 - PROV SAL CDD APPRENT	Oui
64120200 - PROV CP CDD APPRENT	Oui
64123100 - PROV ECART 35 H	Oui
64141000 - IND DEP RETRAITE SOU	Oui
64141100 - INDEMN DE MISE RETRA	Oui
64142300 - IND DEPART NON SOUM	Oui
64142400 - IND PLAN SO NON SOUM	Oui
64142500 - IND RUP CON NON SOUM	Oui
64146000 - IND PS SOUMISE CS	Oui
64146100 - IND DEPART SOUMIS CS	Oui
64146200 - IND TRANSA SOUMIS CS	Oui
64148000 - IND EXPAT NON SOUMIS	Oui
64149000 - CHOMAGE PARTIEL	Oui
64111111 - RCLST SALAIRE	Oui
64112109 - CONTR P SAL PEPINIER	Oui
64123100 - PROV ECART 35 H	Oui
79164100 - TSFT SALAIRES	Oui
79164400 - TRSF CHR CHOM PART	Oui

	CREX & NREX	Exclusion
Charges Sociales		
63310000 - VERSEMENT TRANSPORT	Oui	
63330000 - Cif 1 %	Oui	
63332000 - Cif 1% CDD	Oui	
63340000 - PART EFFORT CONST	Oui	
63350000 - VERS LIB T APPRENT	Oui	
63780000 - TAXE HANDICAP	Oui	
64510000 - COTIS URSSAF	Oui	
64511000 - REGUL TAUX URSSAF	Oui	
64512000 - FORFAIT SOCIAL		Oui
64512300 - FS PRIME ACTEUR		Oui
64520000 - COTIS TTES MUTUELLES	Oui	
64521000 - COTIS TTE ASS DEC IN	Oui	
64530000 - COTIS RETR EMP / AM	Oui	
64530100 - COTIS RETR CADRE TA	Oui	
64530200 - COTIS RETR CADRE TB	Oui	
64540000 - COTIS POLE EMPLOI	Oui	
64572000 - CS PEPINIERES	Oui	
64591111 - RECLST CS SALAIRE	Oui	
64592000 - PROV CS SAL A PAYER	Oui	
64592100 - PROV CS BONUS PERF	Oui	
64592200 - PROV CS PRIME ETE	Oui	
64592300 - PROV CS PRIM PLUS	Oui	
64592400 - PROV CS ECART MODUL	Oui	
64592500 - PROV CS RTT	Oui	
64592600 - PROV CS HEURE RECUP	Oui	
64592700 - PROV CS CP CDD APPR	Oui	
64592900 - PROV CS SAL CDD APPR	Oui	
64593000 - PROV CS CP	Oui	
64720000 - COTIS CE	Oui	
64721000 - COTISE FRAIS FONC CE	Oui	
64750000 - COTIS MEDECINE TRAV	Oui	
79164200 - TSFT CHARGES SOCIALE	Oui	
Provision CP		
64120000 - CP SOUMIS CE	Oui	
64120100 - CP NON SOUMIS CE	Oui	
64120300 - CP ET RTT PERCO	Oui	
64121000 - PROVISION RTT	Oui	
Intérim		
62110000 - PERSONNEL INTERIMAIR	Oui	
79162700 - TSFT INTERIM	Oui	
Primes		
64131000 - BONUS DE PERF	Oui	
64131100 - PRIM PLUS		Oui
64131102 - REF BONUS PERF(H CE)	Oui	
64133000 - AUTRE PRIME A PAYER		Oui
64134000 - PRIME ETE		Oui
64801000 - PRIME ACTEUR		Oui
Déplacements		
61350000 - LOC VEHIC FORMATION	Oui	
61352100 - LOC VEHICULE SOCIETE	Oui	
61354000 - LOC VEHIC TOURISME	Oui	
62510000 - DPLCT PERSO	Oui	
62511000 - DPLCT PERS FORMATION	Oui	
62512000 - HEBERGE PERS	Oui	
62513000 - HEBERG PERS FORM	Oui	

Handwritten signature and initials:
 No Cas VB
 LT

	CREX & NREX	Exclusion
Autres Frais de Perso		
62550000 - FRAIS DE MUT TRANSP	Oui	
60631000 - VETEMENTS TRAVAIL	Oui	
62142000 - FACT SALAIRE IG	Oui	
62143000 - FACT CH SOC IG	Oui	
62145000 - FACT INTERESSEMNT IG	Oui	
62840000 - FRAIS RECRUT ORG EXT	Oui	
62841000 - FRAIS RECRUT ANN	Oui	
64140000 - AVANTAGE EN NATURE	Oui	
64147000 - INDEM TRANSPORT	Oui	
64711000 - TITRES RESTAURANT	Oui	
64740000 - OEUVRES SOCIALES	Oui	
70840000 - REF SALAIRES	Oui	
70840400 - REF CHARGE SOC	Oui	
70840800 - REF INTERIMAIRES	Oui	
70880820 - REF FORM CONTINUE	Oui	
74164110 - SUBVENT ALTERNANCE	Oui	
74164120 - SUBVENT CTT JEUNES	Oui	
79164000 - TSFT AVANTAGE NATURE	Oui	
Coûts Immobiliers		
Achats Fournitures		
60610000 - ELECTRICITE	Oui	
60610001 - ELECTRICITE CONSO	Oui	
60610002 - ELECTRICITE TAX DIV	Oui	
60610003 - ELECTRICITE TAX CTA	Oui	
60610004 - ELECTRICIT PREST TEC	Oui	
60610005 - ELECTRICITE FRAIS FI	Oui	
60610006 - ELECTRICITE ACH ERDF	Oui	
60611000 - EAU	Oui	
60612000 - GAZ	Oui	
60612001 - GAZ CONSOMMATION	Oui	
60612002 - GAZ TAX DIV	Oui	
60612003 - GAZ TAXES CTA	Oui	
60613000 - GAZ MATERIEL ROULANT	Oui	
70886061 - REF ELECTRICITE	Oui	
70886062 - REFACTURATION EAU	Oui	
Assurances		
61610000 - ASSURANCES	Oui	
61613000 - AUTO ASSURANCE MARSH	Oui	
61620000 - ASSURANCES DOM CONST	Oui	
62264100 - HONO EXPE COMPAGNIE	Oui	

Can 16
CT 0/0

	CREX & NREX	Exclusion
Entretien Immeuble		
61521000 - ENTRETIEN IMMEUBLES	Oui	
61521010 - ENTRE IMMEUBLES DC	Oui	
61521020 - ENTRE IMMEUBLES RCC	Oui	
61521300 - ENT IMM ONDULEURS	Oui	
61521400 - ENT IMM ECL SECU	Oui	
61521600 - ENT IMM BUR CTRL	Oui	
61521700 - ENT IMM SECURITE	Oui	
61521800 - ENT IMM TOITURE	Oui	
61521900 - ENT IMM DESEMFUMAGE	Oui	
61522200 - ENT IMM 2ND OEUVRE	Oui	
61522300 - ENT IMM PROT INCEN	Oui	
61522400 - ENT IMM SPRINKLER	Oui	
61522500 - ENT IMM SSI	Oui	
61522600 - ENT IMM VRD	Oui	
61523000 - ENT STE NETTOYAGE	Oui	
61525000 - ENT ESPACES VERT	Oui	
61526000 - PORTE AUTO BARRIERE	Oui	
61527000 - CLIM/CHAUFFAGE	Oui	
61528000 - TRAITEMENT NUISIBLES	Oui	
61529000 - ENT IMM ELECTRONIQUE	Oui	
61530000 - ASCENSEURS	Oui	
61531000 - ENTRET CANALISATION	Oui	
61532000 - MATERIEL DE SECURITE	Oui	
61533000 - MOTO POMPE	Oui	
70886153 - REF ENTR IMMEUBLE	Oui	
79161200 - TSFT CH ENTR IMMEUBL	Oui	
Location Immeuble		
61320200 - LOC ENT - 6 MOIS	Oui	
61320300 - LOC EMP PORTUAIRE	Oui	
Autres Frais Immeubles		
61130000 - ST GEST ORDUR MENAG	Oui	
61522000 - COUTS DECHETS	Oui	
61522010 - COUTS DECHETS DC	Oui	
61522020 - COUTS DECHETS RCC	Oui	
62850000 - GARDIENNAGE	Oui	
62850001 - GARDIENNAGE CNAPS	Oui	
79162200 - TSFT GARDIENNAGE	Oui	
Autres Coûts		
Autres Produits d'Exploitation		
70300000 - VENTE DE DECHETS	Oui	
70880000 - PRODUITS DIVERS	Oui	
75899000 - AUTRE PRODUIT DIVERS	Oui	
75899001 - AUTRES PDT LIT POSE	Oui	
75899002 - AUTRES PDT PAIE	Oui	
75899003 - AUTRES PDT IJSS	Oui	
75899004 - AUTRES PDT CASTOFI	Oui	
75899006 - AV SUP 3 MOIS	Oui	
75899008 - AUTRES LITIGE CLTS	Oui	
75899010 - AUTRES PDT CHQ MULTI	Oui	
75899011 - AUTRES PDT BON SOGEC	Oui	
76830000 - CION CARTE CASTO	Oui	

no C3 r6 LT

CREX & NREX

Exclusion

Autres Frais d'Exploitation

60614000 - CARBURANT	Oui
60633000 - ECHANTILLONS	Oui
60811917 - ST TRANSP DIV DC	Oui
61107000 - ST PRET LOG AUTR	Oui
61131000 - ECO CONTRIB DDS	Oui
61132000 - DECHETS AMEUBLEMENT	Oui
61134000 - ECO CONT LAMPE	Oui
61136000 - ECO CONT DEEE	Oui
61150000 - PRST LOG RECEPT COMM	Oui
61700000 - ETUDES, RECH ENQU	Oui
61720000 - ETUDES DE MARCHE	Oui
61810000 - DOC GENERALE	Oui
61811000 - ABONNEMENTS	Oui
61900000 - RRR OBTENUS SERV EXT	Oui
62261000 - HONO CAC AUDIT	Oui
62261100 - HONO PDTS SERVICES	Oui
62261200 - HONORAIRES FORMATION	Oui
62261300 - HONO ANIM FORMATION	Oui
62261400 - AUTRES HONORAIRES	Oui
62261500 - HONO PROJETS CLIENTS	Oui
62261600 - HON A REFACTURER	Oui
62261800 - HONO GARANT CHEQUES	Oui
62261900 - HONO DOMOTIQUE	Oui
62262000 - HONO JUR AVOC	Oui
62262100 - HONO CONSEIL RH	Oui
62262200 - HONO ANIM MAGASIN	Oui
62262500 - HONO GEST IMMOBILIER	Oui
62262700 - HONORAIRE FISCALITE	Oui
62262800 - HONO CONT SECURITE	Oui
62263000 - HONORAIRES CONSEIL	Oui
62263100 - HONO LIT COMMERCIAL	Oui
62263200 - HONO LIT PRUDHOMAL	Oui
62263400 - HONO AUTR AVOCATS	Oui
62263600 - HONO CHAN GAMME	Oui
62263800 - PRESTATION ARCHIV	Oui
62264200 - HONO CONCEPT INFO	Oui
62264700 - HONORAIRES XEROX	Oui
62265000 - HONO PUB GRATUITE	Oui
62265600 - PREST SERV LOG	Oui
62266000 - CABINET RECOUVREMENT	Oui
62270000 - FRAIS ACTES CONTENT	Oui
62370000 - PUBLICATIONS LEGALES	Oui
62430000 - TRANSP ENTRE ETS	Oui
62440000 - TRANSP ENTREPÔT DEP	Oui
62480000 - TRANSPORTS DIVERS	Oui
62570000 - FRAIS DE RECEPTIONS	Oui
62810000 - COTISATIONS DIVERSES	Oui
62910000 - RRR OBT AUT SERV EXT	Oui
65160000 - DT AUTEUR ET REPRO	Oui
65810000 - DIFFERENCE CAISSES	Oui
65811000 - ACCORDS DE COMPTES	Oui
65812000 - REP AV ACPTÉ ANNULES	Oui
65812100 - REPRISE AVOIR CAISSE	Oui
65813000 - CHEQUES NON ENCAISSE	Oui
65815000 - PRT SLD DEB FRS IREC	Oui
65899000 - AUTRES CHARGES	Oui
65899002 - AUTRES CH PAIE	Oui
65899003 - AUTRES CH IJSS	Oui

	CREX & NREX	Exclusion
65899004 - AUTRES CH CASTOFI	Oui	
65899006 - AV > 3 MOIS	Oui	
65899007 - AUTRES CH SPB	Oui	
65899008 - AUTRES LITIGE CLTS	Oui	
65899010 - AUTRES CH CHQ MULTI	Oui	
65899011 - AUTRES CH BON SOGEC	Oui	
68153000 - AUTRES PRV RISQUE	Oui	
68174040 - DOT DEP IJSS	Oui	
70856240 - REF FRAIS TRANSP DIV	Oui	
75810000 - DIFFERENCE CAISSES	Oui	
75811000 - ACCORDS DE COMPTES	Oui	
75812000 - REP AV ACPTES	Oui	
75812100 - REPRISE AVOIR CAISSE	Oui	
75813000 - CHEQUES NON ENCAISSE	Oui	
78174040 - REP DEP IJSS	Oui	
79162800 - TSFT HONORAIRES	Oui	
79165000 - TSFT CHS AUTRES	Oui	
Autres Provisions d'Exploitation		
68151000 - PRV LIT PRUDH (EXPL)	Oui	
68152000 - PRV LIT COMMERCIAUX	Oui	
78151000 - REP PRV LIT PRUD EXP	Oui	
78152000 - REP PRV LIT COM	Oui	
78153000 - REP AUTRE PROV RISQU	Oui	
Télécom et Consommables		
60260000 - EMBALLAGES CAISSES	Oui	
60630000 - FOURN PETITS EQUIP	Oui	
60632000 - FOURN AGENC STUDIO	Oui	
60640000 - FOURN BUREAU	Oui	
60641000 - FOURN PHOTOCOP IMPR	Oui	
60644000 - IMPRIMES	Oui	
60645000 - ETIQUETTES	Oui	
60646000 - FOURN INFO	Oui	
60647000 - EMBALLAGES	Oui	
60680000 - CONSO PALETTE	Oui	
62660000 - AFFRANCHISSEMENTS	Oui	
62661000 - TELEPHONE	Oui	
62661001 - TELECOPIEUR	Oui	
62661002 - LIAISON SPEC	Oui	
62661004 - SITE WEB	Oui	
70886065 - REF VETEMENTS TRAV	Oui	
79162000 - TSFT CH FOURNITURES	Oui	

rd
3
vG
LT

CREX & NREX

Exclusion

Locations Matériel

61220000 - CREDIT BAIL MOBILIER	Oui
61351000 - LOC MAT MANUT- 6 M	Oui
61351001 - LOC MAT MANUT + 6 M	Oui
61352000 - LOC MAT INFO-6 M	Oui
61352001 - LOC MAT INFO + 6 M	Oui
61353000 - LOC VEH UTIL - 6 M	Oui
61353001 - LOC VEH UTIL + 6 M	Oui
61355000 - LOC MACH AFFRANCHIR	Oui
61356000 - LOC PETIT MATERIEL	Oui
61356100 - LOC MAT DIVERS - 6 M	Oui
61356101 - LOC MAT DIVERS + 6 M	Oui
61358000 - LOC COMPTRS EDF-6 M	Oui
61358001 - LOC COMPTRS EDF+6 M	Oui
61359000 - LOC MAT BUREAU- 6 M	Oui
61359001 - LOC MAT BUREAU + 6 M	Oui
61359100 - LOC MAT GEST DEC-6M	Oui
61359101 - LOC MAT GEST DEC+6M	Oui
61359200 - LOC CHAPITEAU- 6 M	Oui
61359201 - LOC CHAPITEAU + 6 M	Oui
61359300 - LOC ETIQUETTES ELECT	Oui
61359400 - FONTAINE A EAU- 6 M	Oui
61359401 - FONTAINE A EAU + 6 M	Oui
61359500 - LOC MAT SECURITE-6 M	Oui
61359501 - LOC MAT SECURITE+6 M	Oui
61359600 - MAT SAT TELEPH-6 M	Oui
61359601 - MAT SAT TELEPH+6 M	Oui
61359701 - MAT MENUISERIE+ 6 M	Oui
61359710 - LOC MAT ILV PLV-6 M	Oui
61359711 - LOC MAT ILV PLV +6M	Oui
70836132 - REF LOC MOBILIERES	Oui

Entretien Matériel

61550000 - MAT OUTIL MAT MANUT	Oui
61551000 - ENTRETIEN VEHICULE	Oui
61552000 - ENTRETIEN MAT LOCAT	Oui
61555000 - ENTRETIEN RAYONNAGE	Oui
61556000 - ENTRETIEN MAT BUREAU	Oui
61556100 - ENT MAT OUTIL DIVERS	Oui
61556200 - MAT INFORMATIQUE	Oui
61556400 - MAT OUTIL SALLE INFO	Oui
61556500 - MAT OUTIL DEROULEURS	Oui
61556600 - MAT OUTIL SCIE LAME	Oui
61556700 - ENTR PRES RAYON	Oui
61556800 - ENTR PETIT MAT OUTIL	Oui
61556900 - ENTR PETIT MAT IT	Oui
61557000 - ENT SYSTEM CAISSE	Oui
70886152 - REF FRAIS ENTR RAYON	Oui
70886155 - REF ENTR MAT OUT	Oui
70886156 - REF ENTR VEHICULES	Oui
79161400 - TSFT CH ENTRETI MAT	Oui
79162400 - TSFT VEHICULES	Oui

Amortissement Matériel

68111600 - DOT AM DROIT BAIL	Oui
68112542 - DOT AMORT RAYONNAGE	Oui
68112543 - DOT AMORT MAT OUT	Oui
68112820 - DOT AMORT MAT TRANSP	Oui
68112831 - DOT AMORT MAT BUR	Oui
68112832 - DOT AMORT MAT INF	Oui

Copy ✓
LT 1/10

CREX & NREX Exclusion

Services Bancaires	
62780000 - FRS BANC CARTES BANC	Oui
62780001 - FRAIS BANC 3X CB	Oui
62781000 - FRS BANC AUT CARTES	Oui
62781500 - FRAIS BANC CHQ IMP	Oui
62782000 - FR BANC RGT ETR BNP	Oui
62782500 - AUTR COMM SERV BANC	Oui
62782900 - COM TIR GROUPE	Oui
62782901 - COM INCENTIVE HOUSE	Oui
62782902 - COM CADHOC	Oui
62782903 - COM CA DO CHEQUE	Oui
62782904 - COM CA DO CARTE	Oui
62782905 - COM CARTE KDO SPIRIT	Oui
62782906 - COM VTE COMPTANT	Oui
62782907 - COM VTE CREDIT	Oui
62782908 - COM C KDO EDENRED	Oui
62784000 - COMPTAGE BILLET	Oui
62784100 - COMPTAGE CDE RLX	Oui
62786000 - DESSERTE	Oui
Frais Exceptionnels	
65410000 - CREAM IRREC EXERCICE	Oui
65440000 - CREAM IRREC EXE ANT	Oui
68174000 - PROV DEPR CREAM CLI	Oui
68174010 - DOT DEPR AUTRES DEBI	Oui
78174000 - REP PRO DEP CREA CLT	Oui
79163900 - TSFT CHQ GARANTIE	Oui
68174400 - DOT DEP FRS FGX	Oui
78174400 - REP DEP FRS FGX	Oui
Publicité	
Presse	
62310000 - PRESSE QUOT REG	Oui
62311000 - PRESSE GRATUITE	Oui
Editions Distributions / ILV-PLV	
62360000 - EDITIONS CATALOGUES	Oui
62361000 - DISTRIB CATALOGUES	Oui
62362000 - PLV ILV KITS AFFICHE	Oui
62363000 - DEPLIANTS	Oui
62363500 - ILV PLV CONSO DECO	Oui
62363600 - ILV PLV KITS DECO	Oui
62363700 - ILV PLV DIV ILV PLV	Oui
62364000 - ILV PLV FOURN MERCH	Oui
70886232 - REFACT ILV PLV	Oui
Affichage / Radio / TV	
62264000 - HONO PUBLICITE LC	Oui
62311100 - AFFICHAGE NATIONAL	Oui
62311200 - PUB LC - 6 MOIS	Oui
62311201 - PUB LC + 6 MOIS	Oui
62311202 - PUB LC - 6M TAX TLPE	Oui
62311203 - PUB LC - 6M FR TECH	Oui
62311204 - PUB LC + 6M TAX TLPE	Oui
62311205 - PUB LC + 6M FR TECH	Oui
62312200 - AFFICHAGE CINE RADIO	Oui
62314000 - PUBLICITE RADIO	Oui
62312000 - PUBLICITE TV	Oui

Mo Ces vG
LT

Pub Diverses	CREX & NREX	Exclusion
62312100 - DIFFUSION INTERNET	Oui	
62311600 - PUB DIVERSES	Oui	
62311700 - ATTENTE MUSICALE	Oui	
62311800 - HONO FACT AGENCE	Oui	
62311900 - ANNONCES INSERTIONS	Oui	
62313000 - PUB INTERNET	Oui	
62363800 - INSERTION PUB	Oui	
62380000 - DON CDX ASSO MECENAT	Oui	
62383000 - ETUDES DE PUBLICITE	Oui	
62384000 - DOSSIERS PRESSE	Oui	
62385000 - MARKETING DIRECT	Oui	
62387000 - SERV CLTS ACCUEIL	Oui	
62388000 - SERVICES CLTS AUTRES	Oui	
65161000 - SACEM ET SPRE	Oui	
70886233 - REFACT PUB LC	Oui	
70886234 - REFACT PUB DIVERSES	Oui	
62330000 - FOIRES EXPOSITIONS	Oui	
62340000 - CADEAUX CLIENTELE	Oui	
62381000 - MECENAT	Oui	
62381100 - PARTENARIAT SPONSORS	Oui	

Can ✓ 6
 ET Ho

ANNEXE V – Synthèse du processus d'application du plafonnement (Article 9)

